

Décret n° 95-941 du 13 décembre 1995 portant création de nouvelles communes

Article 1er : Sont érigés en communes les 61 chefs-lieux de département et de sous-préfectures ci-après désignés :

REGION DU SUD

DEPARTEMENT D'ABIDJAN : Songon

DEPARTEMENT D'ABOISSO : Maféré, Tiapoum

DEPARTEMENT DE TIASSALE : Taabo

REGION DU SUD-OUEST

DEPARTEMENT DE SAN-PEDRO : Grand-Béréby

DEPARTEMENT DE SASSANDRA : Gueyo

DEPARTEMENT DE SOUBRE : Buyo, Grand-Zatry, Méadji

DEPARTEMENT DE TABOU : Grabo

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE BONGOUANOU : Tiémélékro, Anoumaba

DEPARTEMENT DE DAOUKRO : Ettrokro

DEPARTEMENT DE TOUMODI : Kokoumbo, Djékanou

DEPARTEMENT DE YAMOOUSSOUKRO : Tié-N'diékro

REGION DU CENTRE-NORD

DEPARTEMENT DE BOUAKE : Djébonoua

DEPARTEMENT DE DABAKALA : Foubolo, Satama-Sokoura

DEPARTEMENT DE KATIOLA : Tortiya

DEPARTEMENT DE SAKASSOU : Sakassou

REGION DU CENTRE-OUEST

DEPARTEMENT DE BOUAFLE : Bonon

DEPARTEMENT DE DALOA : Bédiala, Gboguné

DEPARTEMENT D'OUME : Diégonéfla

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE FERKESSEDOUGOU : Kong, Koumbala

DEPARTEMENT DE KORHOGO : Guiembé, Karakoro, Koumborodougou, Niofoin, Tioroniaradougou

DEPARTEMENT DE TENGRELA : Kanakono

REGION DU NORD-EST

DEPARTEMENT DE BONDOUKOU : Sandégué

DEPARTEMENT DE BOUNA : Doropo

DEPARTEMENT DE TANDA : Assuéfry, Transua

REGION DU NORD-OUEST

DEPARTEMENT DE MANKONO : Dianra, Kounahiri, Kongasso, Sarhala

DEPARTEMENT D'ODIENNE : Bako, Dioulatiédougou, Goulia, Kaniasso, Séguélon, Seydougou, Tienko

DEPARTEMENT DE SEQUELA : Djibrosso, Dualla, Massala, Marondo, Sifié, Worofla

DEPARTEMENT DE TOUBA : Booko, Guintéguéla, Koonan, Koro

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE MAN : Sangouiné

DEPARTEMENT DE BIANKOUMA : Gbonné

DEPARTEMENT DE GUIGLO : Tai.

Article 2 : Les limites territoriales des communes ci-dessus visées seront fixées par décret en conseil des ministres.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décret n°95-942 du 13 décembre 1995 fixant le ressort territorial des nouvelles communes

Article 1er : Les limites territoriales des communes ci-après désignées sont déterminées comme suit :

REGION DU SUD

département D'ABIDJAN

commune de SONGON

Article 2 : Le périmètre de la commune de Songon englobe dans ses limites les villages de : Abadjin-Doume, Abadjin-Koute, Adiapote, Adiapoto 1, Adiapoto 2, Adiapo-Moronou, Agban Gare, Anguededou, Audoin Sante, Audoin Beugreto, Ayehouayi, Baoule, Bimbresso, Godoume, Irfa-Anguededou, Irca, Irca Station, Moronou, V1 palmindustrie, v 2 Palmindustrie, Sa gournay, Saph-Anguededou, Songon-Agban-Attie 1 et 2, Songon-Kassemble, Songon-Dagbe, Songon-Te, Songon-Agban, Songon-M'brathe, Abiate 2 et les campements qui leur sont rattachés.

département d'ABOISSO

commune de MAFERE

Article 3 : Le périmètre de la commune de Maféré englobe dans ses limites les villages de : Mouyassue, Ehania V5 et V6, Mine D'or et les campements qui leur sont rattachés.

commune de TIAPOUM

Article 4 : Le périmètre de la commune de Tiapoum englobe dans ses limites les villages de : Ebokro, Bouadoua, Famien-Eborobo, N'guIene, Assue 1 et 2, N'zobehou, Franbo, Andje, Allangouanou, Assue Mossi, Assue Gnaboa, Amozou-Souazou, Adjambo, Kodjokro, Kouassiblekro, Bleouekro et les campements qui leur sont rattachés.

département de TIASSALE

commune de TAABO

Article 5 : Le périmètre de la commune de Taabo englobe dans ses limites les villages de : Ahoudo, Assoumankonakro, Agoubilikro, Taabo Village, Kotiessou, Kokoti-Kouamekro et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU SUD-OUEST

département de SAN-PEDRO

commune de GRAND-BEREBY

Article 6 : Le périmètre de la commune de Grand-Béréby englobe dans ses limites le village de Nero -Mer -Boupe.

département de SASSANDRA

commune de GUEYO

Article 7 : Le périmètre de la commune de Gueyo englobe dans ses limites les villages de : Dagouayo, Godiayo 1 et 2, Leonardkro, Niorouhio, Bretihio, Kossoyo, Yobouet Kouassikro, Zimo Konankro, Dagouayo, Ziouayo 1, N'guessanKRO, Tagbayo 2, KOUAMEKRO, konankro, KOSSOYO, bobouo 2, LAHOURIDOU, ZIWAYO 2, Bangalidougou et les campements qui leur sont rattachés.

département de SOUBRE

commune de BUYO

Article 8 : Le périmètre de la commune de Buyo englobe dans ses limites les villages de : Logbozoa, Gbily, Assamoikro, Maya Koffikro et les campements qui leur sont rattachés.

commune de GRAND-ZATRY

Article 9 : Le périmètre de la commune de Grand-Zatry englobe dans ses limites les villages de : Kipri, Golieoua, Gabahuhe, Kotablieoua et les campements qui leur sont rattachés.

commune de MEADJI

Article 10 : Le périmètre de la commune de Méadji englobe dans ses limites les villages de : Krohon, Touagui 2, Tereagui 2, Gnititoidji, BLAGbanie, Gnititoigui 2, Tereogui, Polo, Gbogbe , Koffiagui, Negreadji et les campements qui leur sont rattachés.

département de TABOU

commune de GRABO

Article 11 : Le périmètre de la commune de Grabo englobe dans ses limites les villages de : Soto I et II, Dougbo, Nouin, Siahe, Gbape, Petit Gbape, Laflabougou, Georgeskro, Ningbaki, Kouakoukro, Yaokro, Aoutoukro, Sokldogbo, Guimane, Sioulo, Fete, Bohoussoukro, Bretou, Deblabie et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU CENTRE

département de BONGOUANOU

commune de TIEMELEKRO

Article 12 : Le périmètre de la commune de Tiémélékro englobe dans ses limites les villages de : Ahouanou 2, Ettien Tiemelekro et Kongokro, Menou, Bediakro, Tomidanou, Telebo, Frondodo, Adibrobo, DJANGOBO et les campements qui leur sont rattachés.

commune d'ANOUMABA

Article 13 : Le périmètre de la commune d'Anoumaba englobe dans ses limites les villages d'allongo, Bettimbo, Angbanou, Bocabo, Koubebo et les campements qui leur sont rattachés.

département de DAOUKRO

commune de ETTROKRO

Article 14 : Le périmètre de la commune d'Ettrokro englobe dans ses limites les villages de : Lolossou, Koffikro, Ettien-Kouadiokro et les campements qui leur sont rattachés.

département de TOUMODI

commune de KOKOUMBO

Article 15 : Le périmètre de la commune de Kokoumbo englobe dans ses limites les villages de : Kimoukro, Akroukro, Kplessou et Niamkekonankro, Ore, Gbonti, Seneme, Nguessankro, Ahouekro, Langossou et les campements qui leur sont rattachés.

commune de DJEKANOU

Article 16 : Le périmètre de la commune de Djékanou englobe dans ses limites les villages de : Assinze, Yao Kouadiokro, Yobouekro, Assouakro, Mougnan, Laliékro, Abouakakro, Tafissou, Bringakro, N'kloidja et les campements qui leur sont rattachés.

département de YAMO USSOUKRO

commune de TIE-N'DIEKRO

Article 17 : Le périmètre de la commune de Tie-N'diekro englobe dans ses limites les villages de : Yoboueblessou, Salekro, Diamankro, Kogoly-Kouamekro, Yao-Loukroukro, Ouffouekro, Kouame Konankro, N'da N'guessankro, N'dje, Yao Blekro, Bende-Tanoukro, Landonou, Attiegouakro et le campement de Anougre-Kouadiokro.

REGION DU CENTRE-NORD

département de BOUAKE

commune de DJEBONOUA

Article 18 : Le périmètre de la commune de Djébonoua englobe dans ses limites les villages de : Komabo, Bouakro, Behoukro, Ablekro, Kouadio-Akakro, Djébonoua-Village, Koblenoua, Blessou, Sessekro, Adiekro, Kouakou-Oussoukro, Sarakakro, Tollatanoukro, Bledi, Akpuibo, Lokassou, Kahan-Konon, Afferi-Senango-Konankro, Logbokro, AsséNgou, Attohou, Petessou, Mbrinzue, Kanoua Nguattakro, Kouadio Akakro, Komabo, Kouaprikro, Ndouakro, Mebo, Adiekro, Sarakakro, Senango-Konankro, Adjouassou, Tanou Sakassou, Kondoukro, Konzo, Semoukro, Koffikro, Kouassible-Diekro, Kouadio Prikro, Attakro,

Panango, Assielibroukro, Aouniassou, Assouakro, Bokassou, Gomo et les campements qui leur sont rattachés.

département de DABAKALA

commune de FOUMBOLO

Article 19 : Le périmètre de la commune de Foubolo englobe dans ses limites les villages de : Kapele-Sokoro, Kassoungbonon, Sarala, Tyobolo, Litiarie, Djolo, Kassemble, Nandielllet-Segbere, Pongodjan, NiangouroUgbonon, Bala, Kaleguera, Kaniene, Niangourou-Gbono et les campements qui leur sont rattachés.

commune de SATAMA-SOKOURA

Article 20 : Le périmètre de la commune de Satama-SOkoura englobe dans ses limites les villages de : Morifidougou, Mamidougou, Ouorogbangbele et les campements qui leur sont rattachés.

département de KATIOLA

commune de Tortiya

Article 21 : Le périmètre de la commune de Tortiya englobe dans ses limites les villages de : Tenindieri, Kationron, Katiornon et le campement de Zouaeri.

département de SAKASSOU

commune de SAKASSOU

Article 22 : Le périmètre de la commune de Sakassou englobe dans ses limites les villages de : Agbanou, Alloukro, Fonvonou, N'GBANDOBO, N'zokossou, Yablassou, Yablassou-Koffikro, Fonvonou-N'zuessi, Bowali, Fonvonou-Attienkro, Alluibo, Kpangbassou, Goliblenou, GOLIPOKOUKRO, Koffikro, Kpetebonou, N'zingouanou, Tayamouikro, Kpatanou, Adjekro, Niamiembo, Sando, Konankro, Assabou-Djendjekro, Assabou-Tchedjekro, Mahounou-Kongodjan, Logbon-N'gattakro, Kouakoukro, Mahounou-N'zuessi, Mahounou-Krofoinsou, Kangre, Akete, Daoukro, Adjo-Blessou, Singoli, Mangofi, Kannango-Dan, Koffi-Adjekro, Gnanmienkro, Attiakro, Kahakro, Kpannigokro, Andobo-Kpangbassou, Kohoukro, Assafou Nzuegouanou, Kongo-toyamoinikro, Andobo-Alloubo, Djessekro, Andofoue-Bonou, Awoue Nzissiessou, Pokouanou, Diessikro, Glodio, Odiahe, Aya Sakoussou et Nouveau Village.

REGION DU CENTRE OUEST

département de BOUAFLE

commune de BONON

Article 23 : Le périmètre de la commune de Bonon englobe dans ses limites les villages de : Blablata, Bognonzra, Broniozra, Dabouzra, Dadjefla, Madiefla, Madieta, Ouarebota et les campements qui leur sont rattachés.

département de DALOA

commune de BEDIAALA

Article 24 : Le périmètre de la commune de Bédiala englobe dans ses limites les villages de : Banoufla, Gnanagonfla, Bialata, Ouratathon, Nanoufla, Faazra, Goinzra, Baifla et les campements qui leur sont rattachés.

commune de GBOGUHE

Article 25 : Le périmètre de la commune de Gboguhé englobe dans ses limites les villages de : Digbapia, Loboguiguia, Brakaguhe, Kekegoza, Brohouan, Ziguïdia-Guede-Goza, Guiedibouo, Guedekiprea, Noumousseria, Yokorea, ZOBOUA, Zobeia 1 et 2, Gokra, Ligueguhe et les campements qui leur sont rattachés.

département d'OUME

commune de DIEGONEFLA

Article 26 : Le périmètre de la commune de Diégonéfla englobe dans ses limites les villages de : Groupement Tiama, Gnandi-Djoukouro, Gouidi-Boboda, Groupement Sangoue, Kpakobo, Alluikro-Gregre, Loukoukro, Scierie Jacob, Campement Mossi, Gnandi-Bomeneda, Sodefor-Cite, Allagba, Blekoua, Ouessebougou, Dondi, Blekoha, Gbomeneda, Tonla et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU NORD

département de FERKESSEDOUGOU

commune de KONG

Article 27 : Le périmètre de la commune de Kong englobe dans ses limites le village de Manogata et les campements qui lui sont rattachés.

commune de KOUMBALA

Article 28 : Le périmètre de la commune de Koumbala englobe dans ses limites les villages de : Nambekaha, Djongokaha, Koudio, Allamandjoukaha, Kinyekaya, Tikissikaha et les campements qui leur sont rattachés.

département de KORHOGO

commune de GUIEMBE

Article 29 : Le périmètre de la commune de Guiembé englobe dans ses limites les villages de : Bapolkaha, Karakpo, Katorpo, Katorple, Tiegana, Kafine, Tripoungo, Konie, SOumon, Tape, Latamakaha, Kapreme, TallerE, Sokpokaha et Tagbara.

commune de KARAKORO

Article 30 : Le périmètre de la commune de Karakoro englobe dans ses limites les villages de : Dopiankaha, Kpombelekaha, Solhouakaha, Lassielakaha, TIAHAKAHA, TAHOUELEKAHA, Setiokaha, Torinakaha, Pangarikaha, Gnegarikaha, Migakaha, Peleka, Fangatakaha, Gnonfolkaha, Pparikaha, Ouaguidiokaha, Gberiguekaha, Gnenekaha, Dobelakaha, Kanoukaha, Gnelokaha, Peguignakaha, Lavononkaha, Klokori Tonkaha, Labitienkaha, Kolekaha, Morovine, Sabalakaha, MongotAnakaha, Dielokaha, Dossouloukaha, Loyerikaha, Pokaha, Kodiakaha, Kpanganikaha, Oleokaha, Dolekaha, Fonikaha, Kouniguekaha, Felessankaha, Dierissonkaha, Napiekaha, Pinsorikaha, Ottokaha, Nahoukaha, Djatoukaha, Gnganakaha, Tiolokaha, Nadogokaha, Naviguekaha, Djelikaha, Nogogbankaha, Blagbokaha, Tagbonkaha, Nambodielekaha, Ladorikaha, Klokontonkaha, Loyerkaha, Kanoukaha, Penantankaha, Nieguidiokaha, Nanouokaha 2, Zouanekaha, Dabakaha, Pantikaha, Pangatekaha, Pelekaha, Lahouloukaha, Latienekaha, Domikaha, Vinguikaha, Toulekaha, Gnenitienkaha, Nogogbankaha, Ponikaha, Pokaha, Nogomononkaha, Tianakaha, Lagneniguekaha, Koutiokaha, Topinakaha et les campements qui leur sont rattachés.

commune de KOMBORODOUGOU

Article 31 : Le périmètre de la commune de Koumborodougou englobe dans ses limites, les villages de : Dabakaha, Zonhouakaha, Dandoumakaha, Doguidiokaha, Dossemekaha, Koulopiakaha, Labelekaha, Lagbokaha, Logaha, Nabieriguekaha, Naborikaha, Nadiokaha, Nagbakaha, Nagninkaha, Nakagnikaha, Nongogninekaha, Sibirikaha, TieFanakaha et Tiogaha.

commune de NIOFOIN

Article 32 : Le périmètre de la commune de Niofoin englobe dans ses limites les villages de : Tolman, Loukpah, Vogo, Kamanhan et SiyeliHouo.

commune de TIORONARADOUGOU

Article 33 : Le périmètre de la commune de Tioroniaradougou englobe dans ses limites les villages de : Zanakaha, Zienfiguekaha, Pindiakaha, Nigbelekaha, Nissonkaha, Nabolokaha, Kolokaha, Tagbanga, Tibeyakaha, Nahoualakaha, Kaforo, Nambekaha, Sologo, Sazahso, Fodonzologo, diemitenin, fahala, katia, gbalOkaha, kenifonkaha, sissian, torkaha, fankaha, gbolokaha, ouanfounbodievogo, katia senoufo, Katia dioula, Falla, Nambolokaha, Tionrikaha et Kassienne.

département de TENGRELA

commune de KANAKONO

Article 34 : Le périmètre de la commune de Kanakono englobe dans ses limites les villages de : Sissengue, Pourou, Zanikaha et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU NORD-EST

département de BONDOUKOU

commune de SANDEGUE

Article 35 : Le périmètre de la commune de Sandégué englobe dans ses limites les villages de :
Madam, Kouakoukankro, Kassoum-dougou et les campements qui leur sont rattachés.

Departement de BOUNA

commune de DOROPO

Article 36 : Le périmètre de la commune de DOROPO englobe dans ses limites les villages de : Babadjou-Doropo, Bidjinandouo, Bingora, Dabeli, Dabonkiro 1, 2, 3, et 4, Doropo, Gbagbadjou, Kakota, Kamassana, Kboromi I, Kboromi II, Kinandouo, Koumatan, KountouMbi, Koutouri, Kporomi 1, Letchadou, Nokindjora, Nominire, Peou, Poua, Saiko, Sokorolaye, Sorimbora, Tchantibi, Tchartchara, Tchormidouo, Tiembiela, Tingo, Tingo-Yalo, Tinkalamon, Toboura II, Tongo, Yolonkora et les campements qui leur sont rattachés.

département de TANDA

commune d'ASSUEFRY

Article 37 : Le périmètre de la commune d'Assuéfry englobe dans ses limites les villages de : Siedja, Merekou, Adandia, Bouakro, Datekro, Kekeneni, Assuamakro, Kassabi, Mantoukoua, Adiamara, Adiopenan, N'gam, Kouame-Dari, Kouassisseranou, Yomankro, Abokro, Kototchuni, Hiango, Amon Kobenankro et les campements qui leur sont rattachés.

commune de TRANSUA

Article 38 : Le périmètre de la commune de Transua englobe dans ses limites les villages de : Yaokumkro, Assuotakesse, Akossuam, Tahakrom, Ahuitiesso, Noumassi, Poko, Sikassua, Attokoum, Kouahinikro, Kouakou Tanokro, Attaketian- Touvokro, Niamien Bekyere, Bissasse, MarasSue, Kassan, Priti 2, BeNanon, Krebio-Akoinkro, Mantimandja, Assuotiabanon et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU NORD-OUEST

département de MANKONO

commune de DIANRA

Article 39 : Le périmètre de la commune de Dianra englobe dans ses limites les villages de : Gbatosso, Lenguedougou, SeFigue, Filafaraba, Hermakono, KatIali, Samoukaha et les campements de Nalourgo et Daoudakaha.

commune de KOUNAHIRI

Article 40 : Le périmètre de la commune de Kounahiri englobe dans ses limites les villages de : Souroukouso, Bomassapla, Gbehoua, Gbatopla, Golipla-Senoufou, Golipa, Tianda, Fassapla, GrahIpla, Bassapla, Gbetepla 2, Gbetepla 1, Trafesso, Bakopla, Bragbasso et le campement Valivogo.

commune de SARHALA

Article 41 : Le périmètre de la commune de Sarhala englobe dans ses limites les villages de : Bougounon, Kodoum, Filasso, Meneni 2, Fizankoro, Madina, Missirikoro, Tabakoro, Diarala, Kandiedougou, Naviguevogo, Banangoro, Bamanasso et les campements qui leur sont rattachés.

commune de KONGASSO

Article 42 : Le périmètre de la commune de Kongasso englobe dans ses limites les villages de : Fouanga, KAVAGOUMA, Tienigbe, Tofesso, Allasso, Nininkrisso, Flasso, Bourounon, Balosso, Gbema, Bambalouma, Kouroukourounga et les campements qui leur sont rattachés.

département d' ODIENNE

commune de SEYDOUGOU

Article 43 : Le périmètre de la commune de Seydougou englobe dans ses limites les villages de: BadiouAla, Kohouena, Kabala et Balala.

commune de BAKO

Article 44 : Le périmètre de la commune de Bako englobe dans ses limites le village de : Mindiadougou, Linguesso, Tchigbela, Mohia 1, Tomba, Bohisso et Sarakotodougou.

commune de SEGUELON

Article 45 : Le périmètre de la commune de Seguelon englobe dans ses limites le village de : N'deou, ZangohO Sokoura, timbani, Sianso Koroni, Zangohoba et Sangbani.

commune de GOULIA

Article 46 : Le périmètre de la commune de Goulia englobe dans ses limites les villages de : Kohoma, Kamilezo, Niarala, Samakona et M'beblala.

commune de DIOULATIEDOUGOU

Article 47 : Le périmètre de la commune de Dioulatiédougou englobe dans ses limites les villages de : Tiekorodougou et Dagaba.

commune de KANIASSO

Article 48 : Le périmètre de la commune de Kaniasso englobe dans ses limites les villages de : Siola et Koro Ouelle.

commune de TIENKO

Article 49 : Le périmètre de la commune de Tienko englobe dans ses limites les villages de : Kemissiga, M'bana, Kouban, Kehi, Mazela et Koliko.

département de SEGUELA

commune de DJIBROSSO

Article 50 : Le périmètre de la commune de Djibrosso englobe dans ses limites les villages de : Koumbara, Borobadougou, Djorota, Dabe, Naminguin et le campement de Togbe.

commune de DUALLA

Article 51 : Le périmètre de la commune de Dualla englobe dans ses limites les villages de: Dona, Soukourala, Korokro, Sandala, Linguekoro, Sagbakoro et Dafana.

commune de MASSALA

Article 52 : Le périmètre de la commune de Massala englobe dans ses limites les villages de : Blela, Massala-Gbela, Djena, Djiguibala, Bouila, Kouroukoro, Djenigbe, Tiemassoba, Gbihama et Djiduila.

commune de MORONDO

Article 53 : Le périmètre de la commune de Morondo englobe dans ses limites les villages de : Kokodjimonu, Migninideni, Fingolo, Setredjo et le campement de Bada.

commune de SIFIE

Article 54 : Le périmètre de la commune de Sifié englobe dans ses limites les villages de : Dioulassoba, Dar-es-Salam, Dasso, Djengbe, Selakoro, Gbelo, Dienfe, Sinigoro, Gouramba, Niandozo, Babien, Bereni Dialla, Bereni Marhana, Diente et le campement de Kafounou.

commune de WOROFLA

Article 55 : Le périmètre de la commune de Worofla englobe dans ses limites les villages de : Yamonzo, Monso, Sehela, N'gonwo, Bogoba, Massala et Kohimon.

département de TOUBA

commune de BOOKO

Article 56 : Le périmètre de la commune de BOOKO englobe dans ses limites les villages de : KADIADOUGOU, DIALA, KESSIENKO, MOFOUINSO, SOKORO KESSIENKO, BARALA-SOBA, SAGBANIKORO, SILAKORO MOAMBASSO, TAMANDOUGOU, FARAKO MOMBASSO, MEFANDOUGOU, DOUGBE, NIAMANDOUGOU, FOFOKORO, DIENGUERE, MEMADOUGOU, OUROSSANISSO, DYABISSEDOUGOU, GBANNADOUGOU, TORANOU et les campements qui leur sont rattachés.

commune de GUNTEGUELA

Article 57 : Le périmètre de la commune de Gunteguela englobe dans ses limites les villages de : Faman, Konima, Tienfou, Kongorona, Banzi, Madialo, Kolon, Gouana, Vacerisso et les campements qui leur sont rattachés.

commune de KOONAN

Article 58 : Le périmètre de la commune de Koonan englobe dans ses limites les villages de : SOULA, MONZONA, BAYOLA, SIALOU, OUENA, FALIKOUDOUGOU, YATE, TOGBADOUGOU, TENEMASSA, GOLLA, COMMANDANDOUGOU, LASSEBADOUGOU, FOUANA et les campements qui leur sont rattachés.

commune de KORO

Article 59 : Le périmètre de la commune de Koro englobe dans ses limites les villages de : GOUAKE, MOAKO-KORO, YAKORODOUGOU, DAKOMANDOUGOU, FOKANDOUGOU, BABOUESSO, MASSARAKORO, FARAKO, TOURESSOL et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DE L'OUEST

département de MAN

commune de SANGOUINE

Article 60 : Le périmètre de la commune de Sangouiné englobe dans ses limites les villages de : GOTONGOUINE II, GLOLE 1 et 2, ZOBAN, BLOLEU, GOBA, GOTONGOUINE, METAGOUIN, KOSSIAPLEU 1 et 2, ZONLE 2, GOUAGONOPLEU, LIMBA, CANADA, SAGUIPLEU, OULAI GLEPLEU, DIOKAGOUINE, TIAPLEU et les campements qui leur sont rattachés.

département de BIANKOUMA

commune de GBONNE

Article 61 : Le périmètre de la commune de Gbonné englobe dans ses limites les villages de : Yorogoue, Dozere, Gouetomba, Diane, Ourene, Kprogouele, Ouetomba, Kourale, Ouetomba, Kourale, Ourone 1 et 2, Gouehidie, Gaole-Graba 1 et 2, pays nouvel, Gaba, Gbaipleu, Ziondounu, Yerogouele, Gouesse, Gbondessoi, Gotongouine, Gouesse, Gondo, Dozere et Diane.

département de GUIGLO

commune de TAI

Article 62 : Le périmètre de la commune de Taï englobe dans ses limites les villages de : Goleako, Poleoula, Zaipobly, Kouadio k., Gahably, Ponan, Daobly, Kouadiokro et les campements qui leur sont rattachés.

Article 63 : Toute modification des limites territoriales des communes ne peut intervenir que par décret en conseil des ministres pris sur rapport du ministre de l'intérieur, le ou les conseils municipaux concernés préalablement consultés.

Article 64 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 65 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décret n° 98-157 du 02 avril 1998 portant création de la commune de Mayo

Article 1er : Le village de MAYO, dans la sous-préfecture de Soubré, est érigé en commune.

Article 2 : Les limites territoriales de cette commune seront fixées par décret en conseil des ministres.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décret n° 2001-700 du 7 novembre 2001 portant création de la commune de zagoreta-gadouan

Article 1er : Il est créé, dans le département de Daloa, la commune de Zagoréta-Gadouan, par fusion des localités des mêmes noms.

Article 2 : La commune de Zagoréta-Gadouan est composée des villages suivants: Bidiahouan, Zagoréta-Gadouan, Kriblegué, Niamayo, Zalihouan, Bedouo-Sibouo.

Article 3 : La composition numérique du conseil municipal et la municipalité de la commune de Zagoréta-Gadouan sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décret n°95-531 du 14 juillet 1995 fixant le ressort territorial des communes d'Attecoubé et de Yopougon

Article 1er : Les limites territoriales de la commune d'Attécoubé, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (382.260 m-599.305 m) situé à la pointe nord de la forêt du Banco à un point B (385.920 m-591.985 m) situé au viaduc d'Agban ; la limite suit la limite de la forêt du Banco en direction est, en longeant le chemin de fer ;
2. du point B à un point C (385.935 m-589.390 m) situé au niveau du Port de plaisance ; la limite suit l'autoroute de l'ouest puis le boulevard de la Paix, en direction du Plateau ;
3. du point C à un point D (384.990 m-586.400 m) situé au carrefour de la gare des bateaux-bus, au sud de Lokodjoro ; la limite suit la ligne droite en direction de l'ouest, l'axe de la baie du Banco en direction du sud, puis la lagune Ebrié en direction de l'ouest ;
4. du point D à un point E (383.185 m-589.260 m) situé sur la limite nord du lotissement Yopougon-Atté 9 ème tranche ; la limite suit la rue principale en direction de Yopougon, la limite du lotissement ci-dessus cité en direction du nord, nord-ouest et ouest ;
5. du point E à un point F (383.185 m-589.480 m) situé au coin sud-est de SICOGI (nouveau quartier) ; la limite suit la ligne droite en direction du nord ;
6. du point F à un point G (383.570 m-591.095 m) situé sur la limite du lotissement Banco nord (îlots 475 et 479) ; la limite suit la limite de SICOGI (nouveau quartier) en direction du nord, puis les limites des lotissements Banco nord 1ère et 2ème tranches ;
7. du point G à un point H (383.600 m-591.205 m) situé à l'intersection du ravin ; la limite suit la ligne droite en direction du nord-est ;
8. du point H à un point I (383.470 m-591.470 m) situé à l'angle sud-est du lotissement de Banco nord, îlot 65 ; la limite suit le talweg ;
9. du point I à un point J (382.780 m-591.700 m) situé au niveau de l'îlot 2 ; la limite suit la limite du lotissement en direction du nord ;
10. du point J à un point K (382.780 m-591.975 m) situé à l'intersection de la voie express de Yopougon ; la limite suit la ligne droite en direction du nord ;
11. du point K à un point L (382.725 m-592.085 m) situé à l'intersection de la ligne de crête du barrage ; la limite suit l'axe de l'exutoire ;
12. du point L à un point M (382.805 m-592.135 m) situé à l'intersection de la limite de la forêt du Banco ; la limite suit la ligne de crête du barrage ;
13. du point M au point A ; la limite suit la limite de la forêt du Banco en direction du nord.

Article 2 : Les limites territoriales de la commune de Yopougon, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (377.860 m -595.685 m) situé à la lisière de la forêt classée d'Anguédédou au point B (380 .820 m-595.675 m) situé au nord-est de la prison civile ; une ligne droite en direction est ;
2. du point B à un point C (382.805 m-592.135 m) situé à l'intersection de la ligne de crête du barrage du bassin d'orage; la limite suit la forêt du Banco en direction du sud ;
3. du point C à un point D (382.725 m-592.085 m) situé à l'intersection de l'axe de l'exutoire du bassin d'orage ; la limite suit la ligne de crête du barrage ;
4. du point D à un point E (382.780 m-591.975 m) situé à l'intersection de la voie express de Yopougon ; la limite suit l'axe de l'exutoire du bassin d'orage ;
5. du point E à un point F (382.780 m-591.700 m) situé à la limite du lotissement Banco nord (îlot 2) ; une ligne droite en direction du sud ;
6. du point F à un point G (383.470 m-591.470 m) situé à l'angle sud-est de l'îlot 65 ; la limite suit le lotissement en direction de l'est ;
7. du point G à un point H (383.600 m-591.205 m) situé à l'intersection du ravin ; la limite suit le talweg ;
8. du point H à un point I (383.570 m-591.095 m) situé à la limite du lotissement Banco nord 2ème tranche (îlot 475 et 479) ; une ligne droite en direction du sud-ouest ;
9. du point I à un point J (383.185 m -589.480 m) situé au coin sud-est du nouveau quartier (SICOGI); la limite suit le lotissement en direction du sud-est, en passant par la limite du lotissement Banco nord 1ère tranche ;
10. du point J à un point K (383.185 m-589.260 m) situé à la limite nord du lotissement de Yopougon-Attié 9ème tranche ; une ligne droite jusqu'à ce point ;
11. du point K à un point L (384.990 m-586.400 m) situé au carrefour, au sud de Lokodjoro ; la limite suit le lotissement en direction de l'est-sud-est et sud, puis la rue principale qui mène à la gare des bateaux-bus ;
12. du point L à un point M (382.250 m-581.595 m) situé à l'ouest de Megnini-Brakré ; la limite suit l'axe de la lagune Ebrié en contournant l'île Boulay par le côté est ;
13. du point M à un point N (382.250 m-578.995 m) situé sur le littoral, une ligne droite en direction du sud ;
14. du point N à un point O (374.750 m-577.990 m) situé à l'est de Paul Kouadio ; la limite suit le littoral du côté ouest ;
15. du point O à un point P (374.800 m-581.850 m) situé dans la lagune à la pointe sud-ouest de l'île Boulay; une ligne droite ;
16. du point P à un point Q (373.570 m-587.295 m) situé dans le premier coude de la route qui mène à l'Institut Pasteur; la limite suit le bras de la lagune à l'ouest de l'île Boulay, puis de la lagune Ebrié ;

17. du point Q à un point R (373.605 m-589.715 m) situé au carrefour de la route de Dabou, la limite suit la route en direction du nord ;

18. du point R à un point S (375.815 m-592.460 m) situé à l'intersection de la rivière Gbangbo ; une ligne droite en direction du nord-est ;

19. du point S à un point T (375.460 m-593.640 m) ; la limite suit la rivière Gbangbo en direction du nord ;

20. du point T à un point U (377.880 m-593.715 m) ; une ligne droite en direction de l'est ;

21. du point U, une ligne droite en direction du nord.

Article 3 : Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 80-1184 du 18 octobre 1980, en ce qui concerne les limites territoriales des communes d'AttécoubE et de Yopougon.

Article 4 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décret n°95-530 du 14 juillet 1995 fixant le ressort territorial des communes d'Abobo et de Cocody

Article 1er : Les limites territoriales de la commune d'ABOBO, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (380.495 m-602.400 m) situé dans le talweg, 150 m au nord de Tamini, à un point B (383. 150 m-602.800 m), situé sur la route d'Anyama, au niveau de l'usine UNICAFE ; la limite suit la ligne droite en direction de l'est ;
2. du point B à un point C (384.150 m-603.015 m) situé en bordure nord de l'anananeraie ; la limite suit la ligne droite en direction du nord-est ;
3. du point C à un point D (387.015 m-603.265 m) situé au confluent de la rivière Djibi et d'un affluent; la limite suit la ligne droite en direction de l'est ;
4. du point D à un point E (387.835 m-603.000 m) situé au sud -ouest d' Akéikoi village; la limite suit le cours de la rivière Djibi en direction aval puis le cours de l'affluent immédiat ;
5. du point E à un point F (388.545 m-603.000 m) situé à l'intersection de l'affluent suivant la rivière Djibi ; la limite suit la ligne droite en direction de l'est ;
6. du point F à un point G (395.320 m-601.625 m) situé à la confluence des rivières Djibi et Nambritcha ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Nambritcha et celui de la rivière Djibi ;
7. du point G à un point H (391.000 m-600.025 m) situé à l'intersection de la piste et de la rivière Nambritcha ; la limite suit le cours de la rivière Nambritcha puis le fond du talweg ;
8. du point H à un point I (390.965 m-600.045 m) situé à l'intersection de la ligne haute tension et de la piste en direction du nord-ouest; la limite suit la piste en direction du nord-ouest ;
9. du point I à un point J (389.225 m-596.490 m) situé à l'intersection d'une rue non dénommée et du couloir électrique en direction du sud-ouest; la limite suit le couloir électrique en direction du sud-ouest ;
10. du point J à un point K (388.440 m-596.500 m) situé à l'intersection de la "route d'ABOBO par le Zoo" et de la rue en direction ouest; la limite suit la rue en direction de l'ouest ;
11. du point K à un point L (388.540 m-595.230 m) situé à 150 m du PLATEAU DOKUI; la limite suit la route en direction du sud ;
12. du point L à un point M (388.500 m-595.210 m) situé à une confluence à l'ouest de la route; la limite suit le fond du Talweg ;
13. du point M à un point N (386.910 m-596.190 m) situé dans le coin nord-est ; la limite suit le fond du Talweg ;

14. du point N à un point O (386.755 m-596.190 m) situé à l'intersection du chemin de fer et de la ligne en direction de l'ouest ; la limite suit la ligne droite en direction de l'ouest ;

15. du point O à un point P (382.260 m-599.305 m) situé à la pointe nord de la forêt du Banco, angle nord-est du campement forestier; la limite suit celle de la forêt du Banco en direction du nord;

16. du point P à un point Q (382.160 m-599.455 m) situé dans le coude de la piste rencontrée ; la limite suit la ligne droite en direction du nord-ouest ;

17. du point Q à un point R (379.190 m-600 980 m) situé à la limite nord de la palmeraie ; la limite suit la ligne droite en direction ouest puis une piste en direction ouest, puis nord ;

18. du point R au point A; la limite suit une ligne droite en direction du nord-est.

Article 2 : Les limites territoriales de la commune de COCODY, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (395.320 m-601.625 m) situé à la confluence des rivières Nambritcha et Djibi au point B (397.730 m-599.595 m) situé à l'embouchure de la rivière Djibi, sur la lagune Adjin ; la limite suit le cours de la rivière Djibi.

2. du point B à un point C (398.705 m-595.870 m) situé à un carrefour, à environ 40 m de la palmeraie ; la limite suit l'axe de la lagune Adjin, puis l'axe de la baie Oué-Ouéko, ensuite le fond du talweg principal qui passe à l'est du village Angorankoi ;

3. du point C à un point D (398.835 m-592.585 m) situé à l'intersection de la piste qui mène à Adama -carrefour; la limite suit la ligne droite en direction du sud-ouest, puis le fond du talweg ;

4. du point D à un point E (398.845 m-592.480 m) situé au carrefour de l'ancienne route de Bingerville ; la limite suit la piste en direction du sud ;

5. du point E à un point F (396.650 m-592.460 m) situé au carrefour de la voie d'accès au poste de transformation de l'E.E.C.I. ; la limite suit l'ancienne route de Bingerville en direction d'Abidjan ;

6. du point F à un point G (396.635 m-596.055 m) situé à l'entrée du poste; la limite suit la voie d'accès au poste de transformation ;

7. du point G au point H (396.700 m-591.755 m) situé à l'intersection du couloir électrique; la limite suit la clôture en direction est ;

8. du point H à un point I (397.025 m-591.010 m) situé à l'intersection du talweg ; la limite suit le couloir des lignes de haute tension en direction du sud, puis de l'est, puis du sud-est ;

9. du point I à un point J (397.400 m-590.015 m) situé au carrefour de la rue du Lycée Technique et de la bretelle de sortie du Boulevard de la Corniche vers Adjamé ; la limite suit le fond du talweg, puis les axes de la baie de M'badon (branche est), de la lagune Ebrié (au nord de l'île Agoko) et de la baie de Cocody ;

10. du point J à un point K (387.180 m-590.015 m) situé à l'intersection du terre-plein central de la voie est-ouest ; la limite suit la voie nord de l'échangeur de l'Indénié en direction de la caserne des sapeurs pompiers d'Adjamé ;

11. du point K à un point L (387.200 m-592.175 m) situé à l'intersection de la "route d'Abobo par le Zoo" au niveau de la gendarmerie Agban ; la limite suit la voie est-ouest en direction de Yamoussoukro ;

12. du point L à un point M (388.440 m-596.490 m) situé à l'intersection d'une rue non dénommée ; la limite suit la "route d'Abobo par le Zoo" en direction du nord ;

13. du point M à un point N (389.225 m-596.490 m) situé à l'intersection de la ligne de haute tension ; la limite suit la rue en direction est ;

14. du point N à un point O (390.965 m-600.045 m) situé à l'intersection d'une piste; la limite suit le couloir électrique en direction du nord-est ;

15. du point O à un point P (391.000 m-600.025 m) situé à l'intersection du talweg; la limite suit la piste en direction du sud-est ;

16. du point P au point A; la limite suit le fond du talweg, puis le cours de la rivière Nambritcha.

Article 3 : Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 80-1184 du 18 octobre 1980, en ce qui concerne les limites territoriales des communes d'ABOBO et de COCODY.

Article 4 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décret n° 95-529 du 4 juillet 1995 portant modification du décret n° 80-1018 du 19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des communes de Côte d'Ivoire et du décret n°85-1114 du 8 novembre 1985 fixant le ressort de quatre-vingt-dix huit communes et portant rectification des limites territoriales d'une commune

Article 1er : Les limites territoriales des communes ci-dessous sont rectifiées conformément aux dispositions du présent décret.

REGION DU SUD

DEPARTEMENT D'ABIDJAN

Commune de Bingerville

Article 2 : Le périmètre de la commune de Bingerville est rectifié pour englober dans ses limites les villages de: Sébia-Yao, Koffikro, Achokoi, Akoyaté.

DEPARTEMENT D'ABOISSO

Commune d'Aboisso

Article 3 : Le périmètre de la commune d'Aboisso est rectifié pour englober dans ses limites le village de Krindjabo.

DEPARTEMENT D'ADZOPE

Commune d'Agou

Article 4 : Le périmètre de la commune d'Agou est rectifié pour englober dans ses limites le village d'Ayallo.

DEPARTEMENT D'AGBOVILLE

Commune d'Agboville

Article 5 : Le périmètre de la commune d'Agboville est rectifié pour englober dans ses limites le village d'Offfouriguié.

DEPARTEMENT DE DIVO

Commune de Fresco

Article 6 : Le périmètre de la commune de Fresco est rectifié pour englober dans ses limites la zone dite "Le Marché de la Palmindustrie" et les terres des villages de la Palmindustrie

Commune de Hiré

Article 7 : Le périmètre de la commune de Hiré est rectifié pour englober dans ses limites le village de Douaville.

DEPARTEMENT DE TIASSALE

Commune de Tiassalé

Article 8 : Le périmètre de la commune de Tiassalé est rectifié pour englober dans ses limites la localité de Dibykro.

REGION DU SUD-OUEST

DEPARTEMENT DE SASSANDRA

Commune de Sassandra

Article 9 : Le périmètre de la commune de Sassandra est rectifié pour englober dans ses limites le village de Gaoulou.

DEPARTEMENT DE TABOU

Commune de Tabou

Article 10 : Le périmètre de la commune de Tabou est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Gliké VI et de Tolou.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE DIMBOKRO

Commune de Bocanda

Article 11 : Le périmètre de la commune de Bocanda est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Daouakro et Salè-Balèkro.

Commune de Kouassi-Kouassikro

Article 12 : Le périmètre de la commune de Kouassi-Kouassikro est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Gbanan-N'Gattakro et Bounda.

REGION DU CENTRE-EST

DEPARTEMENT D'AGENGOUROU

Commune d'Abengourou

Article 13 : Le périmètre de la commune d'Abengourou est rectifié pour englober dans ses limites le village de Kirifi.

DEPARTEMENT D'AGNIBILEKROU

COMMUNE D'AGNIBILEKROU

Article 14 : Le périmètre de la commune d'Agnibilékrou est rectifié pour englober dans ses limites les villages d'Agnan-foutou, Kongodia et Nianda.

REGION DU CENTRE-NORD

DEPARTEMENT DE BEOUMI

Commune de Bodokro

Article 15 : Le périmètre de la commune de Bodokro est rectifié pour englober dans ses limites le village de Péténou.

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE FERKESSEDOUGOU

Commune de Diawala

Article 16 : Le périmètre de la commune de Diawala est rectifié pour englober dans ses limites le village de Tiaplé.

DEPARTEMENT DE KORHOGO

Commune de Korhogo

Article 17 : Le périmètre de la commune de Korhogo est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Lenivogo, Kafigué, NabougnoNkaha, Bounonkaha, Katiofi, Takali, Zonkitakaha-Dioula ; M'Bromakaha, Torgo, Gozan-Vogo, Nignanigakaha, Gnambélégué, Bafimé, KlokakaHA Kassienrin, Zonkitakaha-Sénoufo et Prognonkaha.

REGION DU NORD-EST

DEPARTEMENT DE BOUNA

Commune de Nassian

Article 18 : Le périmètre de la commune de Nassian est rectifié pour englober dans ses limites les villages de: BoNdoyo, Yaga, Longogara, Sindé, Toungbo, Enveyo, Kalabo et Angobila.

DEPARTEMENT DE TANDA

Commune de Tanda

Article 19 : Le périmètre de la commune de Tanda est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Ahibango, Sokouadon, Téhini et Abokouma.

REGION DU NORD-OUEST

DEPARTEMENT DE MANKONO

Commune de Mankono

Article 20 : Le périmètre de la commune de Mankono est rectifié pour englober dans ses limites le village de Djénédián.

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE DANANE

Commune de Danané

Article 21 : Le périmètre de la commune de Danané est rectifié pour englober dans ses limites les villages de Kinneu et Drongouiné.

Commune de Zouan-Hounien

Article 22 : Le périmètre de la commune de Zouan-Hounien est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Deinneu, Ity, Kpantouopleu et Zéalé.

DEPARTEMENT DE DUEKOUE

Commune de Duékoué

Article 23 : Le périmètre de la commune de Duékoué est rectifié pour englober ses limites les villages de: Baoubly, Pinhou et Tonobly-Gbolé.

DEPARTEMENT DE MAN

Commune de Man

Article 24 : Le périmètre de la commune de Man est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Seupleu, Vongoué, Kricouma, Kpangouin I, GbePLEu, Bigoin, Dompleu, Tianso, Guianlé, Zélé, Zadépleu, Gbongouin, Godogouin, Kpangouin II, GoueTTa, Guégopleu et Ziogoualé.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85-1114 du 8 novembre 1985, en ce qui concerne les communes susvisées.

Article 26 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décret n° 90-1594 du 12 décembre 1990 portant modification du décret n° 80-1078 du 19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des communes de Côte d'Ivoire et du décret n° 85-1114 du 8 novembre 1985 fixant le ressort de quatre-vingt-dix-huit communes et portant modification des limites territoriales d'une commune

Article 1er : Les limites territoriales de seize communes autres que celles composant la ville d'Abidjan sont modifiées conformément aux dispositions du présent décret :

DEPARTEMENT D'ABIDJAN

***COMMUNE DE BONOUA**

Article 2 : Le périmètre de la commune de Bonoua est rectifié pour englober dans ses limites les villages de: Adiaho, Samo, Tchintchébé et Yahou.

***COMMUNE DE JACQUEVILLE**

Article 3 : Les limites territoriales de la commune de JACQUEVILLE sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (229.400-572.600) situé à l'embouchure du canal d'Assagny sur la lagune Ebrié, l'axe de cette dernière en passant au nord des îles Likré, île aux Pigeons, Lecré Ogboka et île 6 jusqu'à un point B (363.800-583.900) situé dans la manche sud de l'île Cornuet ;
2. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point C (366.000-577.000) situé sur le littoral à environ 3 km à l'est d' Abrébi ;
3. de ce point, le littoral jusqu'à un point D (301.900-569.400) situé à la verticale entre Kraffi et Toukouzou ;
4. de ce point, cette ligne verticale jusqu'à un point E (301.800-570.800) situé sur la plage lagunaire ;
5. De ce point, une ligne droite jusqu'au point de départ.

DEPARTEMENT D'ADZOPE

***COMMUNE D'AGOU**

Article 4 : Les limites territoriales de la commune d'AGOU sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (391.500-670.200) situé au confluent de deux rivières non dénommées, le cours d'une rivière non dénommée jusqu'à un point B (394.500-669.000) situé au confluent de deux autres rivières non dénommées ;
2. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point C (395.900-669.500) situé dans la courbe sur la route Andé -N'koupé ;
3. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point D (397.400-666.700) situé au sommet d'une colline non dénommée ;

4. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point E (398.800-666.400) situé au passage d'une rivière non dénommée sur la route Diapé-Miadzin ;
5. de ce point, le cours de cette rivière non dénommée jusqu'à un point F (399.500-665.400) situé à son confluent avec une autre rivière non dénommée ;
6. de ce point, le cours de la rivière Zo jusqu'à un point G (403.600-658.900) situé à son confluent avec une rivière non dénommée ;
7. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point H (402.400-654.900) situé au confluent de la rivière Bénin et d'une autre non limitée ;
8. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point I (402.800-653.100) situé au passage d'une rivière non dénommée sur la route Opé-Abié ;
9. de ce point, le cours de la rivière non dénommée et de celui de la rivière Popohou jusqu'à un point J (402.800-649.900) situé au confluent de cette dernière avec une rivière non dénommée ;
10. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point K (399.300-649.700) situé au passage d'une rivière non dénommée sur la route Abié-Opé ;
11. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point L (394.600-651.700) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
12. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point M (394.200-656.600) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
13. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point N (390.000-658.000) situé sur la route à égale distance de Bécédi-Anon et de Boudépé ;
14. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point O (385.300-657.400) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
15. de ce point, le cours d'une rivière non dénommée jusqu'à un point P (381.000-655.800) situé à son confluent avec la rivière Mafou ;
16. de ce point, le cours de cette dernière jusqu'à un point Q (390.200 -670.000) situé à son confluent avec une rivière non dénommée ;
17. de ce point, le cours de la rivière non dénommée jusqu'au point de départ.

DEPARTEMENT DE BOUAKE

*COMMUNE DE BOTRO

Article 5 : Le périmètre de la commune de Botro est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Adiébonou, Allakro, Balekro, Bokouakoukro, Démakro, Dillabroukro, Dilla-

Kouakoukro, KouaKou-Bounansou, Namouékougba, N'Douakro, N'Gorankro, Plé-Namouénou, Plé-Yobouessou, Takra-Adié kro, Takra-Kongodian, Takra-Mangouakro et Tiévi ssou.

DEPARTEMENT DE DANANE

*COMMUNE DE BIN-HOUYE

Article 6 : Le périmètre de la commune de Bin-Houyé est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Bayouopleu, Yagotuo et Guéhiossiépleu.

DEPARTEMENT DE DAOUKRO

*COMMUNE DE DAOUKRO

Article 7 : Les limites territoriales de la commune de DAOUKRO sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (402.300-799.400) situé à la source de la rivière Yéyé, une ligne droite jusqu'à un point B (405.600-798.600) situé à la source de la rivière N'Zuékpli ;
2. de ce point, le cours de la rivière N'Zuékpli jusqu'à un point C (407.200-771.800) situé à son confluent avec une rivière non dénommée ;
3. de ce point, le cours de cette rivière non dénommée jusqu'à un point D (404.400-772.600) situé à sa source ;
4. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point E (398.300-773.400) situé au confluent d'une rivière non dénommée et de la rivière Ifou ;
5. de ce point, le cours de la rivière Ifou jusqu'à un point F (397.600-774.100) situé à son confluent avec une rivière non dénommée ;
6. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point G (391.400-773.000) situé au point sur l'affluent de la rivière Atchinlin sur l'axe routier Gouabo-Daoukro ;
7. de ce point, le cours de la rivière non dénommée jusqu'à un point H (387.300-774.700) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
8. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point I (382.500-770.300) situé au sommet de la colline non dénommée, point de côté 370 ;
9. de ce point, le cours d'une rivière non dénommée jusqu'à un point J (377.500-775.900) situé à son confluent avec la rivière Aninglin-Assa ;
10. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point K (376.400-778.500) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
11. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point L (374.100-781.200) situé au sommet d'une colline non dénommée ;

12. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point M (373.900-782.600) situé au confluent de la rivière N'Zué-Bakan et d'une rivière non dénommée ;
13. de ce point, le cours de cette rivière non dénommée jusqu'à un point N (374.600-783.400) situé sur son passage sur la route de Amoroki à Agni-Assikasso ;
14. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point O (372.600-785.900) situé à la source d'une rivière non dénommée ;
15. de ce point, le cours de cette rivière non dénommée jusqu'à un point P (371.600-785.500) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
16. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point Q (370.100 -787.300) situé à la source d'une rivière non dénommée ;
17. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point R (378.400-790.800) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
18. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point S (381.700-793.000) situé sur la route de Abouanoukpinkro à Koutoukounou au passage d'une rivière non dénommée ;
19. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point T (383.700-792.700) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
20. de ce point, le cours d'une rivière non dénommée jusqu'à un point U (385.500-792.500) situé à sa source ;
21. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point V (391.800-791.500) situé à la source d'une rivière non dénommée ;
22. de ce point, le cours de cette rivière non dénommée jusqu'à un point W (394.400-790.800) situé à son confluent avec la rivière Ifou ;
23. de ce point, le cours de la rivière Ifou jusqu'à un point X (395.000-794.200) situé à son confluent avec une rivière non dénommée ;
24. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point y (393.300-795.200) situé à la source d'une rivière non dénommée ;
25. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point Z (401.400-795.500) situé à la source d'une autre rivière non dénommée ;
26. de ce point, une ligne droite jusqu'au point de départ.

DEPARTEMENT DE DIMBOKRO

*COMMUNE DE DIMBOKRO

Article 8 : Le périmètre de la commune de DIMBOKRO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Abigui, Andianou, Assébrokro, Bassa- Yobouessou, Dadié-

Kouassikro, Ebimolossou, Ediakro, Fété-Assou, Kadjabo, Kangrassou-Aluibo, Kangrassou-Yobouébo, Kangrassou-Brézouénou, Koffi-Ahousoukro, Soungassou, Tangoumassou et Tromabo.

DEPARTEMENT DE DIMBOKRO

*COMMUNE DE KOUASSI-KOUASSIKRO

Article 9 : Les limites territoriales de la commune de Kouassi-Kouassikro sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (311.100-821.000) situé à la source d'une rivière non dénommée une ligne droite jusqu'à un point B (316.700-817.600) situé à la source d'une autre rivière non dénommée ;
2. de ce point, le cours de cette rivière non dénommée jusqu'à un point C (321.000-819.100) situé à son confluent avec la rivière Sounglou ;
3. de ce point, le cours de la rivière Sounglou jusqu'à un point D (323.200-819.000) situé à son confluent avec une rivière non dénommée ;
4. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point E (320.900-810.700) situé au carrefour entre Lengbé-Kouassiblékro et Akotiakro ;
5. de ce point, l'axe de la piste menant vers Nandékro jusqu'à un point F (322.000-809.400) situé au carrefour entre Lengbé-Kouassiblékro et Nandékro ;
6. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point G (320.000-807.300) situé à mi-parcours entre Lengbé-Kouassiblékro et Lengbé-Kouadiokro ;
7. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point H (320.000 -800.200) situé à mi-parcours entre Bounda et Akpatoufoué ;
8. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point I (318.100-800.200) situé au confluent de la rivière Séké et d'une rivière non dénommée ;
9. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point J (312.800-802.700) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
10. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point K (312.700-808.300) situé au confluent de la rivière Kplokplo et d'une rivière non dénommée ;
11. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point L (310.800-811.600) situé à la source d'une rivière non dénommée ;
12. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point M (309.200-815.300) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;
13. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point N (208.200-818.000) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;

14. de ce point, une ligne droite jusqu'à un point O (307.700-820.500) situé au confluent de deux rivières non dénommées ;

15. de ce point, une ligne droite jusqu'au point de départ.

DEPARTEMENT DE GUIGLO

*COMMUNE DE GUIGLO

Article 10 : Le périmètre de la commune de GUIGLO est rectifié pour englober dans ses limites le village de Domobly.

DEPARTEMENT DE KATIOLA

*COMMUNE DE KATIOLA

Article 11 : Les limites territoriales de la commune de Katiola sont déterminées comme suit :

1. d'un point A, situé au confluent de la rivière Fa et de son affluent (243.400-902.500), à un point B situé au confluent des rivières Lowali et Fa ou Kakpalo ou Aplé (255.700-904.900), la limite suit le cours de la rivière Fa ou Kakpalo ou Aplé ;

2. du point B à un point C, situé à la source sud de la rivière Lowali (259.000-903.500) ; la limite suit le cours de la rivière Lowali ;

3. du point C à un point D, situé à la source d'une rivière non dénommée (261.200-902.800) ; la limite suit la crête de la montagne Lenioal ;

4. du point D à un point E, situé au confluent de rivières non dénommées (262.400 -904.200) ; la limite suit le cours de la rivière non dénommée ;

5. du point E à un point F, situé au confluent de rivières non dénommées (263.200-904.400); la limite suit le cours de la rivière non dénommée ;

6. du point F à un point G, situé au 2^e confluent sur la rivière Angué à partir de sa source (264.900-904.500) ; une ligne droite ;

7. du point G à un point H, situé au 3^e confluent sur la rivière Angué à partir de sa source (266.100-904.000) ; la limite suit le cours de la rivière Angué ;

8. du point H à un point I, situé au sommet de la colline Ambolo (266.350-906.100), une ligne droite ;

9. du point I à un point J, situé à l'intersection de l'ancienne route Nationale A3 et de la piste venant de Nienankaha, à 100 mètres au nord (267.350-906.550) ; une ligne droite ;

10. du point J à un point K, situé au confluent de la rivière Ouoongo ou Kélé et de son affluent (269.100-908.480) ; une ligne droite ;

11. du point K à un point L, situé au sommet sud du mont Angogbo (217.000- 909.700) ; une ligne droite ;
12. du point L à un point M, situé au sommet du mont Angogbo (272.480 911.600) ; la limite suit la crête sud-ouest du mont Angogbo ;
13. du point M à un point N, situé au confluent des rivières Katio et Péta (280.700-909.200) ; la limite suit le cours de la rivière Katio ;
14. du point N à un point O, situé au confluent de la rivière Ouango et de son affluent (287.200-908.800) ; la limite suit le cours de la rivière Ouango ;
15. du point O à un point P, situé à la source d'une rivière non dénommée (287.700-911.600) ; la limite suit le cours de la rivière non dénommée ;
16. du point P à un point Q, situé au confluent de rivières non dénommées (288.600-912.500) ; une ligne droite ;
17. du point Q à un point R, situé au confluent sur le N'Zi (291.400-916.200) ; la limite suit le cours de la rivière non dénommée ;
18. du point R à un point S, situé au confluent des rivières N'Zi et Borogo (303.300-894.400) ; la limite suit le cours du N'Zi ;
19. du point S à un point T, situé au sommet d'une colline non dénommée (301.400-885.900) ; la limite suit la crête ouest de la chaîne de montagnes non dénommée ;
20. du point T à un point U, situé au confluent de rivières non dénommées (298.700-885.400) ; une ligne droite ;
21. du point U à un point V, situé au carrefour de pistes à environ 4 kilomètres au nord de Anbirikro (291.500-882.700) ; une ligne droite ;
22. du point V à un point W, situé au confluent sur la rivière Foro-Foro (288.500-879.400) ; une ligne droite ;
23. du point W à un point X, situé à la source de la rivière Foro-Foro (263.900-880.700) ; la limite suit le cours de la rivière Foro-Foro ;
24. du point X à un point Y, situé à la source d'une rivière non dénommée (263.300-879.700) ; une ligne droite ;
25. du point Y à un point Z, situé à la source d'une rivière non dénommée (261.100-881.600) ; une ligne droite ;
26. du point Z à un point AA, situé à la source d'une rivière non dénommée (259.700-882.300) ; une ligne droite ;
27. du point AA à un point AB, situé à la jonction de la route de Biandiébo à Konan-Yakro, et de la source d'une rivière non dénommée (259.280-884.000) ; une ligne droite ;

28. du point AB à un point AC, situé au confluent des rivières non dénommées (257.900-885.400) ; une ligne droite ;
29. du point AC à un point AD, situé au 1er confluent sur la rivière Gouéno, à partir de sa source (257.480 -886.900) ; une ligne droite ;
30. du point AD à un point AE, situé à la source nord de la rivière Aloko (256.900-886.500) ; une ligne droite ;
31. du point AE à un point AF, situé au confluent des rivières Aloko et Okantébo ou Baguéoua (253.300-887.000) ; la limite suit le cours de la rivière Aloko ;
32. du point AF à un point AG, situé à la source ouest de la rivière Singanou (252.700-890.800) ; la limite suit le cours des rivières Okantebo, puis Singanou ;
33. du point AG à un point AH, situé à la jonction de la route de Logbonou à Totokrakro et de la rivière Akpatou (251.800-891.200) ; une ligne droite ;
34. du point AH à un point AI, situé au confluent sur la rivière Akpatou (247.300-893.700) ; la limite suit le cours de la rivière Akpatou ;
35. du point AI à un point AJ, situé à la jonction de la piste de Kourounyé à Angbara et de la source de l'affluent de la rivière Akpatou (245.600-893.800) ; une ligne droite ;
36. du point AJ à un point AK, situé au confluent de la rivière Akpatou et de son affluent (241.800-897.700) ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Akpatou ;
37. du point AK à un point AL, situé à la source de l'affluent de la rivière Akpatou (242.300-899.200) ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Akpatou ;
38. du point AL à un point AM, situé au confluent de l'affluent de la rivière Fa (243.300-900.400) ; une ligne droite ;
39. du point AM au point A, la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Fa.

DEPARTEMENT DE KORHOGO

*COMMUNE DE KORHOGO

Article 12 : Le périmètre de la commune de Korhogo est rectifié pour englober dans ses limites les villages de: Dokaha, Kapélé, Lakpolo et Ouaraniéné.

DEPARTEMENT DE MAN

*COMMUNE DE FACOBLY

Article 13 : Les limites territoriales de la commune de Facobly sont déterminées comme suit :

1. d'un point A, situé au confluent de la rivière Kouen et de son affluent non dénommée (689.400-829.800), à un point B situé au confluent des rivières Kouen et Oua (699.700-827.600) ; la limite suit le cours de la rivière Kouen ;

2. du point B à un point C, situé au confluent sur l'affluent de la rivière Oua (696.000-820.100) ; la limite suit le cours de la rivière Oua puis celui de son affluent ;
3. du point C à un point D, situé au confluent sur l'affluent de la rivière Oua (692.400-816.800) ; une ligne droite ;
4. du point D à un point E, situé au confluent sur l'affluent de la rivière Oua (692.800-813.800) ; la limite suit le cours de la rivière non dénommée ;
5. du point E à un point F, situé au sommet de colline non dénommée (690.200-812.800) ; une ligne droite ;
6. du point F à un point G, situé au confluent sur l'affluent non dénommé de la rivière Poua (689.200-811.400) ; une ligne droite ;
7. du point G à un point H, situé au confluent sur l'affluent de la rivière Poua (688.000-811.200) ; une ligne droite ;
8. du point H à un point I, situé au sommet d'une colline non dénommée (686.400-811.400) ; une ligne droite ;
9. du point I à un point J, situé au sommet d'une colline non dénommée (684.100-811.400) ; une ligne droite ;
10. du point J à un point K, situé à la jonction de la route de Kanho à Séambli et d'une rivière non dénommée (682.900-811.500) ; une ligne droite ;
11. du point K à un point L, situé au confluent sur l'affluent de la rivière Soué (680.500-809.200) ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Soué ;
12. du point L à un point M, situé au confluent de la rivière Soué et de son affluent (680.200-808.800) ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Soué ;
13. du point M à un point N, situé à la source de l'affluent de la rivière Soué (679.400-809.400) ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Soué ;
14. du point N à un point O, situé au sommet d'une colline non dénommée, point de côte 382 (677.200-809.600) ; une ligne droite ;
15. du point O à un point P, situé au confluent de la rivière Kpmahon et de son affluent (675.200-808.700) ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Kpmahon ;
16. du point P à un point Q, situé au confluent sur la rivière Kpmahon (673.800-809.800) ; la limite suit le cours de la rivière Kpmahon ;
17. du point Q à un point R, situé au confluent sur la rivière Plon (672.400-810.100) ; une ligne droite ;

18. du point R à un point S, situé au sommet sud d'une montagne non dénommée à l'est de Kaédrou (669.600 -811.400) ; une ligne droite ;

19. du point S à un point T, situé à la source d'une rivière non dénommée (668.200-810.400) ; une ligne droite ;

20. du point T à un point U, situé au confluent des rivières non dénommées (666.400-810.600) ; la limite suit le cours de rivière non dénommée ;

21. du point U à un point V, situé à la source de rivière non dénommée (666.600-814.200) ; la limite suit le cours de la rivière non dénommée ;

22. du point V à un point W, situé à la source de rivière non dénommée (668.200-817.200) ; une ligne droite ;

23. du point W à un point X, situé au confluent sur l'affluent non dénommé de la rivière Tényé (669.800-818.600) ; une ligne droite ;

24. du point X à un point Y, situé au confluent de la rivière Tényé et de son affluent (669.700-819.400) ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Tényé ;

25. du point y à un point Z, situé au confluent de rivières non dénommées (679.400-825.600) ; la limite suit le cours de la rivière Tényé ;

26. du point Z au point A, la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Kouen.

DEPARTEMENT DE TOUBA

*COMMUNE DE TOUBA

Article 14 : Le périmètre de la commune de Touba est rectifié pour englober dans les limites de celle-ci les villages de Mimbala et de N'Golodougou.

DEPARTEMENT DE TOUMODI

*COMMUNE DE TOUMODI

Article 15 : Le périmètre de la commune de Toumodi est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Abli, Aloukro-Bonikro, Agbaniassou, Bendressou, Kahankro, Ouaouakro, Pokoukro Toto Kouassikro et Zaakro.

DEPARTEMENT DE VAVOUA

*COMMUNE DE VAVOUA

Article 16 : Le périmètre de la commune de Vavoua est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : Gouabafla, Koudougou I, Koudougou II et KoudouGou III.

DEPARTEMENT DE YAMOOUSSOUKRO

*COMMUNE DE YAMOOUSSOUKRO

Article 17 : Le périmètre de la commune de Yamoussoukro est rectifié pour englober dans ses limites le village de Lagbakro.

Article 18 : Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19 : Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.